



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

M. Luc FRIEDEN
Formateur du nouveau Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg
p/a : Château de Senningen
M. Luc FELLER
46, rue du Château

L-6961 Senningen

Luxembourg, le 18 octobre 2023

Concerne : Introduction d'un « Congé mutualiste » dans la législation du travail luxembourgeoise

Monsieur le Formateur,

La Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise – en abrégée FNML – tient tout d'abord à vous féliciter pour votre nomination en tant que Formateur du nouveau Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg par S.A.R. le Grand-Duc Henri.

La FNML, qui fêtera d'ailleurs le Centième Anniversaire de sa fondation en juillet 2024, constitue l'organe représentatif de la Mutualité luxembourgeoise et elle regroupe et fédère, à ce titre, la quarantaine de sociétés de secours mutuels existant au Grand-Duché de Luxembourg, y inclus la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste – CMCM.

Rappelons peut-être, de prime abord, que la Mutualité luxembourgeoise se caractérise par les principes mutualistes de prévoyance, de solidarité, de bénévolat et d'entraide mutualiste. Ses origines remontent au début de l'ère industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, pendant la seconde moitié du 19^{ième} siècle, avec notamment l'avènement de l'industrie sidérurgique, et des mines de fer, du Bassin Minier, ayant souvent donné lieu à des accidents de travail, avec des conséquences parfois très graves pour les victimes, respectivement leurs membres de famille, donc à une époque où toute forme de législations de sécurité sociale ou de protection contre les accidents de travail étaient encore fort inconnues ! De nos jours, elle constitue toujours un complément précieux par rapport aux prestations de la sécurité sociale actuelle.

La FNML, qui œuvre précisément dans les mêmes buts, apprécie dès lors, à sa juste valeur, vos efforts, au début des négociations de coalition actuelles, de vous faire une image sereine et exacte des aspects de crise, de pauvreté, caractérisés, entre autres, par le manque de logements, d'emplois appropriés, de perte de pouvoir d'achat etc. d'une bonne partie de la population de notre pays, en donnant voix à des organisations luttant contre ces fléaux des temps difficiles actuels, comme la Caritas ou la Croix-Rouge luxembourgeoise, dont la FNML, et les mutuelles qu'elle représente, partagent les mêmes valeurs et préoccupations.



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

Or, vous n'êtes certainement pas sans savoir que, par la loi nouvelle du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, dont copie en annexe à toutes fins utiles, toute une série d'obligations nouvelles furent introduites et mises à charge des mutuelles, avec les devoirs et responsabilités y allant de pair, à charge de leurs dirigeants respectifs.

La FNML a ainsi, très vite, constaté que ces obligations nouvelles, si justifiées soient elles, afin de lutter contre d'autres féaux de nos temps, comme par exemple la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, pour éviter que l'une ou l'autre mutuelle puisse éventuellement être « détournée » à ces fins malhonnêtes, ont demandé aux dirigeants des mutuelles respectives, surtout des petites mutuelles, des efforts accrus afin d'y satisfaire, bien intensifs en termes de temps à y consacrer, et également souvent en termes de temps de travail, comme par exemple le fait d'assister à des réunions avec les autorités nationales en charge de la Mutualité luxembourgeoise, en l'occurrence le Ministère de la Sécurité sociale notamment, qui ont normalement lieu en journée, pendant le temps de travail des intéressés. Ces phénomènes se sont encore trouvés aggravés lors de la période de la pandémie, dite « Covid – 19 », privant les mutuelles de leur mode de fonctionnement habituel et les obligeant d'avoir recours, *hic et nunc*, à des réunions « virtuelles », avec les efforts techniques, et financiers, y liés.

Aussi la FNML envoyait-elle, fin juin 2020 déjà, un courrier de prise de position à l'ancien Ministre de la Sécurité sociale, M. Romain SCHNEIDER, dans le cadre de la discussion parlementaire du Projet de loi N° 7619, devenu par la suite la Loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, dont copie également en annexe pour votre information, par lequel elle demandait, entre autre, l'introduction d'un nouveau congé spécial, dit « congé mutualiste », dans la législation du travail luxembourgeoise, qu'elle suggéra de fixer à huit (8) jours ouvrables par année, en faveur des membres des conseils d'administration des mutuelles, agréées par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, conformément à l'article 3. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, afin de leur permettre de remplir dûment leurs mandats respectifs.

En effet, même si les membres des organes dirigeants des mutuelles respectives s'engagent dans la Mutualité luxembourgeoise sur base des principes mutualistes de solidarité, de bénévolat et d'entraide mutuelle, il ne se peut quand-même pas qu'un tel engagement, si « noble » soit-il, nuise à leurs activités professionnelles, voire qu'ils doivent entamer une partie de leur congé annuel de récréation pour y satis faire à bon droit. La durée de huit jours ouvrables a été choisi par analogie au congé spécial existant en faveur des membres de la représentation nationale des parents, introduit par la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents, et ce pour les mêmes motifs (*cf*: Projet de loi N° 7154 portant création d'une représentation nationale des parents et ...). La FNML, par ledit courrier du 30 juin 2020, formula également déjà une proposition de loi afférente, s'inspirant notamment de l'article L. 234-79 actuel du Code du travail, commentaire des articles à l'appui.

M. le Ministre de la Sécurité sociale Romain SCHNEIDER, tout en accueillant en principe favorablement ladite proposition d'introduction d'un congé mutualiste de la FNML, s'exprima en ces termes à la tribune de la Chambre des Députés, en date du 02 juillet 2020, lors de la discussion parlementaire dudit Projet de loi N° 7619, à la Séance publique N° 50 :

« (...) Ech géif vläicht kuerz derbäi soën, datt mir gëschter och nach e Bréif kritt hu vun der Fédération nationale vun der Mutualité luxembourgeoise, deen ech och gelies hunn an deen ech selbstverständlech a Considératioun huelen. (...) »



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

An et ass och esou, déi zwee Punkten déi ugeschwaat goufen:

Deen éischten ass deen, fir den Délai vun der Transitioun op dräi Joër ze setzen. (...).

Deen zweete Volet ass deen, fir effektiv och hei e sougenannte Congé fir d'Membere vum CA anzeféieren. (...) Daat ass en neie Punkt. Dee gouf nach néirens diskutéiert. Daat ass een, dee selbstverständlech muss mam Travail respektiv och mat de Sozialpartner diskutéiert ginn. (...).“

Copie de l'extrait afférent du « Chamberblietchen » N° 21 du 10 décembre 2010, page 34/64, figure également en annexe pour votre information.

Monsieur le Ministre Romain SCHNEIDER confirmait cette ligne à nouveau, notamment lors de l'Assemblée générale ordinaire de la FNML, en date du 15 mai 2021, à l'occasion de laquelle :

« ..., Monsieur le Ministre revient également au courrier lui adressé le 30 juin 2020 par la FNML, par lequel celle-ci se portait fort d'un côté pour accorder des délais plus longs aux mutuelles, pour leur permettre de se mettre en règle par rapport aux dispositions nouvelles, telles qu'issues de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, ..., et d'autre part pour l'introduction d'un congé extraordinaire, dit « congé mutualiste », de 8 jours ouvrables au profit des dirigeants des mutuelles, en raison principalement des responsabilités accrues résultant à leur charge de la même loi. »¹

Intervint alors le remaniement ministériel du 05 janvier 2022, avec, entre autre, la nomination de M. Claude HAAGEN, en tant que nouveau Ministre de la Sécurité sociale.

Lors de la première entrevue que la FNML avait avec le nouveau Ministre de la Sécurité sociale, en date du 03 octobre 2022, à laquelle l'introduction d'un congé mutualiste en droit luxembourgeois figurait également à l'ordre du jour, M. Claude HAAGEN confirma aux représentants de la FNML qu'il suivrait exactement cette même ligne de conduite concernant l'introduction d'un congé mutualiste que son prédécesseur, à savoir que l'insertion d'un tel congé en droit du travail devrait être précédée par une consultation du Ministère du Travail et de l'Emploi, ainsi que des partenaires sociaux. M. le Ministre Claude HAAGEN allait même jusqu'à suggérer aux représentants de la FNML, qu'au vu de l'imminence, assez proche, des élections législatives nationales d'octobre 2023, et de la rédaction, par les partis politiques, de leurs programmes électoraux respectifs, de leur demander d'incorporer la proposition de l'introduction d'un congé mutualiste en droit du travail luxembourgeois dans leurs programmes politiques, tout en mandatant également les représentants de la FNML de prendre eux-mêmes l'initiative en la matière aux fins de procéder à la consultation des institutions et organismes compétents à cet effet !

Fort de cet appui ministériel, la FNML a bien adressé, en date du 16 janvier dernier, des courriers de recommandation de la sorte, tant aux 7 partis politiques représentés à la Chambre des Députés, dont bien évidemment aussi le CSV et le DP, qu'aux trois organisations syndicales représentatives au plan national, LCGB, OGB-L et CGFP, aux organisations patronales FEDIL et UEL, ainsi qu'au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Or, l'actuel, et encore, Ministre du Travail et de l'Emploi Georges ENGEL répondit à notre lettre de consultation lui ainsi adressée, par sa missive du 21 février dernier, en substance, que :

¹ Extrait du compte rendu définitif de l'AGO de la FNML tenue en date du 15 mai 2021



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

« ... Etant donné que l'accord de coalition 2018 – 2023 ne prévoit pas ce genre de congé (N.B : congé mutualiste), je suis au regret de ne pouvoir y réserver une suite favorable. Or, il serait toutefois envisageable de réévaluer ultérieurement votre demande. ... ».

Copie de ladite missive du Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, du 21 février 2023, figure également en annexe pour votre information.

Aussi la FNML se permet-elle, Monsieur le Formateur, de vous saisir respectueusement, afin d'intégrer l'introduction d'un « Congé mutualiste », d'une durée de huit jours ouvrables par année, au profit des membres des organes dirigeants des mutuelles, agréées conformément à l'article 3. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, selon la proposition de texte ci-dessous de la FNML, et pour les motifs développés ci-dessus, dans l'accord de coalition à intervenir, tout en soumettant cette proposition également, pour examen et avis, au Groupe de travail « Santé – Sécurité sociale », institué dans le cadre des négociations de coalition actuelles.

La proposition de loi, en vue de l'introduction d'un congé mutualiste en droit luxembourgeois, pourrait en effet se lire utilement comme suit :

« Loi du ... portant introduction d'un congé mutualiste et modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ;
- 5° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les membres de conseils d'administration des mutuelles agréées par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, sur base de l'article 3. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, ont droit à un congé de huit jours ouvrables par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'État.

Art. 2.

L'article 91 du Code de la Sécurité sociale est complété par un point 18 prenant la teneur suivante :

- « 18) les membres de conseils d'administration des mutuelles agréées par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, sur base de l'article 3. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, participant à une réunion ou assemblée de respectivement une ou de plusieurs mutuelles dont ils sont membres, d'une organisation fédérative mutualiste, des autorités nationales compétentes pour la Mutualité luxembourgeoise, ou effectuant un déplacement, par quelque moyen que ce soit, pour effectuer des missions ou autres courses ordonnées, liées ou rendues nécessaires pour l'exécution de leurs mandats respectifs » ;

Art. 3.

Au Livre II, Titre III du Code du travail, le Chapitre IV est complété par une section « 14 - Congé mutualiste » comprenant un article L. 234-80, reprenant la teneur de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4.

L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par une lettre n, libellée comme suit :

« n) la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. »

Art. 5.

L'article 7. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil d'administration bénéficient d'un congé mutualiste tel que défini par la loi du ... portant introduction d'un congé mutualiste. »

Art. 6.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complétée à son Chapitre 9. par une section XXIV nouvelle « *Section XXIV. – Congé mutualiste* » comprenant un article 29undecies, libellé comme suit :

« Art. 29undecies. Congé mutualiste

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé mutualiste à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé mutualiste est considéré comme temps de travail. »

Les sections XXIV et XXV actuelles en deviennent respectivement les sections XXV et XXVI nouvelles.



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

Art. 7.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du ... portant introduction d'un congé mutualiste ».

Mandons et ordonnons ... ».

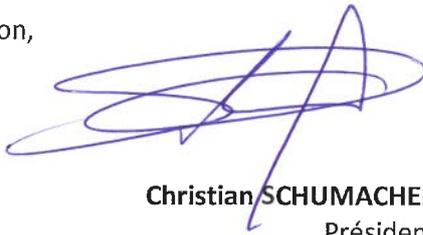
Copie de la présente est également adressée, avec les documents en annexe, à Messieurs les Chefs de délégation, Claude Wiseler, pour le CSV, et Xavier Bettel, pour le DP, pour information et suites utiles.

En espérant que notre demande, qui constitue une proposition éminemment sociale et susceptible d'encourager l'engagement mutualiste, trouve une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Formateur, l'expression de nos salutations mutualistes les meilleures.



Guy MODERT
Secrétaire général

Pour le Conseil d'administration,



Christian SCHUMACHER
Président

- Annexes :**
- 1.) Loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles
 - 2.) Copie du courrier de la FNML à M. le Ministre de la Sécurité sociale Romain SCHNEIDER du 30 juin 2020
 - 3.) Extrait du « *Chamberlietchen* » N° 21 du 10 décembre 2020
 - 4.) Copie du courrier de M. le Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la FNML du 21 février 2023



JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 530 du 6 août 2019

Loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mai 2019 et celle du Conseil d'État du 21 mai 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

Les mutuelles visées par la loi sont des personnes morales de droit privé sous forme de groupements de personnes physiques qui exercent des opérations de prévoyance et de secours en accordant des prestations variables selon les ressources disponibles en exigeant de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée. Leurs activités sont régies par le principe de la solidarité.

Les mutuelles n'ont pas de but lucratif.

Les mutuelles peuvent avoir pour seuls objets :

1. le versement d'indemnités en nature ou en espèces en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de vieillesse ou de décès ;
2. la prise en charge de frais pour soins de santé non couverts par l'assurance maladie obligatoire ;
3. le versement d'une indemnité en cas de naissance d'enfants ;
4. le versement d'allocations pour prendre en charge des frais de famille et d'éducation ;
5. la conclusion d'assurances de groupe auprès d'une entité dûment agréée.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, l'on entend par :

- a) « contribution forfaitaire appropriée », une contribution nominale définie par les statuts et qui permet de faire face aux dépenses de la mutuelle ;
- b) « assurance de groupe », le contrat d'assurance souscrit par la mutuelle auprès d'une entreprise d'assurance dûment agréée afin de procurer une couverture au profit des membres de la mutuelle en relation directe avec l'un des objets en vue duquel la mutuelle s'est constituée.

Art. 3. L'agrément

Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, appelé le ministre par la suite, agréé les mutuelles sur soumission d'un dossier d'agrément. Ce dossier comprend les statuts ainsi que la composition du conseil d'administration, tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

Avant d'agréer la mutuelle, le ministre vérifie si les statuts sont dressés conformément aux articles 1^{er} et 4.

L'arrêté ministériel portant agrément de la mutuelle est publié au Journal officiel dans les trois mois de son émission.

Les statuts approuvés par le ministre sont à déposer au registre de commerce et des sociétés par la mutuelle et sont ensuite publiés au Recueil électronique des sociétés et associations. Toute modification des statuts approuvée par le ministre suit la même procédure.

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi ou de violation des statuts par les membres du conseil d'administration d'une mutuelle, le ministre suspend l'agrément de la mutuelle.

La durée maximale de cette suspension est de six mois. Tant que l'agrément reste suspendu, la mutuelle continue à émettre des prestations, mais elle ne peut percevoir les cotisations fixées par les statuts. La décision de suspension du ministre est publiée au Journal officiel.

Si les faits qui ont mené à la suspension de l'agrément persistent, le ministre procède au retrait de l'agrément. L'arrêté ministériel portant retrait de l'agrément est publié au Journal officiel.

La mutuelle est informée de toute décision du ministre concernant l'agrément, la suspension de l'agrément et le retrait de l'agrément.

Art. 4. Les statuts

Les statuts mentionnent :

1. la dénomination qui comprend soit le terme de « mutualité », soit le terme de « mutuelle », soit le terme de « mutualiste » accompagnée de la précision que la mutuelle agréée fera usage de ce terme dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces qu'elle émet ;
2. le siège qui doit être fixé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée sans qu'une condition d'âge puisse être incluse pour des personnes autres que les mineurs d'âge ;
4. le nombre minimum des membres qui ne peut être inférieur à trois ;
5. les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres ;
6. le ou les montants des contributions forfaitaires appropriées à verser par les membres et les prestations à offrir aux membres par la mutuelle ;
7. les délais et les formes dans lesquelles les cotisations sont à verser par les membres ;
8. les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses décisions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;
9. les modalités du vote des membres et du vote par procuration ;
10. le mode de nomination et les pouvoirs des membres du conseil d'administration, dont la qualité en laquelle ils agissent et signent les actes, ainsi que la durée de leur mandat, et
11. les règles à suivre pour modifier les statuts.

Art. 5. Les membres

Toute personne peut faire partie d'une mutuelle dans les limites des statuts, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents.

Les membres effectifs de la mutuelle sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle, moyennant le versement de cotisations forfaitaires appropriées, et qui ouvrent le droit aux prestations à leurs ayants droit.

La démission d'un membre se fait par déclaration écrite adressée au conseil d'administration.

Sauf disposition contraire par les statuts, est présumé démissionnaire, le membre qui n'a pas réglé les cotisations prévues par les statuts dans les délais prévus par les statuts.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, sauf disposition contraire prévue par les statuts.

Art. 6. L'assemblée générale

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1° la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- 2° l'approbation des comptes ;
- 3° la modification des statuts ;

- 4° la fusion de la mutuelle, et
- 5° la dissolution de la mutuelle.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration, sans préjudice des cas prévus par les statuts. Elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

En cas de décision de suspension de l'agrément par le ministre, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois suivant la publication de ladite décision au Journal officiel.

Tous les membres de la mutuelle doivent être convoqués aux assemblées générales selon les modalités prévues par les statuts.

Un ordre du jour complet doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres, doit être portée à l'ordre du jour. Les décisions sur des sujets non prévus par l'ordre du jour ne peuvent être prises que si les statuts le permettent expressément. Sont exclues les décisions portant sur la modification des statuts.

Chaque membre dispose d'une voix pour exercer son droit de vote dans l'assemblée générale. Le membre présent peut exprimer des voix supplémentaires, s'il dispose d'une procuration écrite émise par le ou les membres non présents à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale relatives aux points 3°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les statuts peuvent fixer un quorum de membres présents ou représentés pour statuer sur les points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er}. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'issue d'un délai d'au moins quinze jours. Cette assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de la mutuelle et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il se compose d'un nombre impair de personnes physiques, membres de la mutuelle ou déléguées par les membres constitués sous forme de personnes morales en tant que représentants. En aucun cas, le conseil d'administration peut être composé de moins de trois membres.

Les administrateurs sont élus par les membres de l'assemblée générale selon les règles fixées par les statuts.

Le mandat des administrateurs est de quatre ans, sauf disposition statutaire contraire. Il est renouvelable sauf si les statuts en disposent autrement.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion courante des affaires de la mutuelle à un membre de la mutuelle ou même à un tiers, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorise.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du contrôleur visé au cinquième alinéa de l'article 9.

Au courant du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration est tenu de communiquer au ministre :

- un rapport sur la gestion administrative et financière,
- le rapport de contrôle tel que prévu à l'article 9 et
- la composition du conseil d'administration.

Art. 8. Le patrimoine

Le patrimoine de la mutuelle se compose des contributions des membres de la mutuelle, des fruits produits par ces contributions, ainsi que de tout don ou legs fait par les membres ou par des tiers.

Les mutuelles procèdent à un placement de leur patrimoine en respectant une politique d'investissement sécurisée.

Un règlement grand-ducal détermine les types de placements autorisés et délimite les pourcentages maxima qui peuvent être investis dans le cadre de chaque type de placement.

Elles peuvent faire des placements en acquisitions immobilières, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié de leur patrimoine.

En tout cas, les mutuelles veillent à faire en sorte que le patrimoine et les recettes soient suffisants pour faire face aux dépenses statutaires.

Les actes passés au nom ou en faveur d'une mutuelle agréée sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession. Les valeurs mobilières et immobilières des mutuelles ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous impôts de l'État et des communes. Tous les actes dont la production est la suite de la présente loi et notamment les extraits de registres de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation sont délivrés gratuitement avec exemption de tous droits.

Art. 9. Le contrôle

Les mutuelles sont placées sous la surveillance du ministre.

Les mutuelles sont tenues de communiquer au ministre toutes les pièces qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission de surveillance.

Afin de garantir le bon fonctionnement et la bonne gestion des affaires de la mutuelle, un contrôle au moins annuel des comptes de la mutuelle est à effectuer par un contrôleur des comptes. Les frais du contrôle sont à charge de la mutuelle.

Selon l'envergure de la mutuelle, relative au patrimoine dont elle dispose, le contrôle des comptes se fait soit par un comptable, conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, soit par un expert-comptable à choisir parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables, soit par un réviseur d'entreprise agréé. Une grille à fixer par règlement grand-ducal détermine les modalités, les critères et fourchettes à appliquer, ainsi que le choix du contrôle à effectuer.

Le contrôleur des comptes ainsi désigné élabore un rapport de contrôle qu'il transmet au conseil d'administration de la mutuelle au cours du premier semestre de l'année civile subséquente.

En aucun cas, le contrôleur des comptes ne pourra être membre du conseil d'administration de la mutuelle, dont il dresse le rapport de contrôle.

Art. 10. La fusion et la dissolution

Une mutuelle peut fusionner avec une ou plusieurs autres mutuelles.

La fusion ayant pour effet la création d'une nouvelle mutuelle et entraînant la disparition des mutuelles participantes se fait sur décision des assemblées générales respectives et selon les formes prévues à l'article 6. La mutuelle nouvellement créée doit demander à être agréée au sens de l'article 3.

La fusion qui consiste en l'absorption d'une mutuelle par une autre nécessite l'accord de l'assemblée générale de la mutuelle appelée à disparaître conformément à l'article 6. Pour la mutuelle absorbante l'accord du conseil d'administration est suffisant, sauf si les statuts en disposent autrement.

La mutuelle absorbante reçoit l'actif de la mutuelle absorbée et est tenue d'acquitter le passif.

Toutefois, dans les cas où la tenue d'une assemblée générale s'avère impossible pour la mutuelle absorbée, la fusion, acceptée par le conseil d'administration de la mutuelle absorbante, peut être décidée par le ministre.

La décision de fusion est déposée au registre de commerce et des sociétés respectivement par la mutuelle nouvellement créée ou la mutuelle absorbante. Ladite décision est en outre publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

L'arrêté ministériel portant ratification de la fusion est publié au Journal officiel dans les trois mois de son émission.

Dans les cas où une fusion de la mutuelle s'avère irréalisable, notamment en raison de sa situation financière ou du nombre trop peu important de ses membres, l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à demander au ministre d'autoriser la dissolution avec liquidation de la mutuelle.

La demande ainsi faite comprend :

- un énoncé des motifs ayant conduit à la demande de dissolution,
- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant autorisé la demande de dissolution,

- le mode de liquidation et l'affectation des fonds ainsi libérés,
- l'identité du contrôleur chargé de l'exécution de la liquidation.

Le liquidateur est désigné selon les échelons utilisés pour la désignation des contrôleurs des comptes tels que fixés à l'article 9 et ne peut en aucun cas avoir assumé le rôle de contrôleur des comptes de la mutuelle dont il est chargé de la liquidation.

Le ministre vérifie si les conditions du présent article sont remplies et procède à l'émission d'un arrêté ministériel portant autorisation de la dissolution de la mutuelle et autorisant le liquidateur nommé à procéder à la liquidation dans les conditions et formes autorisées. Cet arrêté est publié au Journal officiel dans les trois mois de son émission.

La décision de dissolution est déposée au registre de commerce et des sociétés par la mutuelle en cours de dissolution. Ladite décision est en outre publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 11. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1) À l'article 1^{er}, le point 15° est renuméroté en point 16° et un nouveau point 15° est inséré, ayant la teneur suivante :

« 15° les mutuelles ; ».

2) L'article 9 est modifié comme suit :

« Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension, toute mutuelle et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

1° la dénomination ;

2° l'objet ;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation, la mutuelle ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée ;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation, de la mutuelle ou de établissement public ;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association, ou la fondation ou la mutuelle ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat ;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social ;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal ;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée ;

pour les mutuelles, la date de l'arrêté ministériel ;

8° pour les mutuelles résultant d'une fusion ou ayant participé à une fusion, le seul numéro d'immatriculation de toutes les mutuelles y ayant participé ainsi que la date de l'arrêté ministériel.

»

3) À l'article 12, est ajouté après le quatrième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté ministériel délivré conformément à la loi du 1^{er} août 2019 sur les mutuelles. »

Art. 12. Disposition abrogatoire

La loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 13. Disposition transitoire

Les mutuelles qui bénéficient de l'approbation du ministre en application de la loi modifiée du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Art. 14. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Art. 15. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Cabasson, le 1^{er} août 2019.
Henri

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Doc. parl. 7058 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.





Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

FNML

Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise

2.

51, rue de Strasbourg

L-2561 LUXEMBOURG

Tél. : 49 29 58 / Fax : 49 46 48

www.fnml.lu

fnml@mutualite.lu

M. Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

L-2936 Luxembourg

Luxembourg, le 30 juin 2020

Objet: Projet de loi n° 7619 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Monsieur le Ministre,

La Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise (ci-après : la « FNML ») vient de prendre connaissance du projet de loi n° 7619 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles (ci-après : le « projet de loi n° 7619 »), élaboré dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus COVID-19.

Conformément à sa mission statutaire de développement de l'action mutualiste de prévoyance, de solidarité et d'entraide, ainsi que de défense des intérêts légitimes des mutuelles affiliées, et sur base des principes mutualistes de solidarité, de bénévolat et d'entraide mutuelle, la FNML se prend la respectueuse liberté de vous proposer de bien vouloir apporter deux amendements audit projet de loi par l'ajout des propositions d'articles suivantes, commentaire des articles ainsi proposés à l'appui :

Texte des propositions d'amendement de la FNML

Entre les articles 4. et 5. actuels du projet de loi n° 7619 sont insérés les articles suivants :

Article 5. (nouveau) :

A l'article 13, dernière ligne, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'expression de « deux ans » est remplacée par celle de « trois ans ».

Article 6. (nouveau) :

Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 14. - Congé mutualiste » comprenant un article L. 234-80, libellé comme suit :

« Art. L. 234-80

Les membres des conseils d'administration des mutuelles agréés par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, sur base de l'article 3. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

FNML

Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise

51, rue de Strasbourg L-2561 LUXEMBOURG Tél. : 49 29 58 / Fax : 49 46 48 www.fnml.lu fnml@mutualite.lu

14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent alinéa est payée directement par l'Etat. »

L'article 5. actuel du projet de loi n° 7619 en devient l'article 7. nouveau.

Commentaire des articles proposés :

Ad Article 5 :

Pendant la période de crise sanitaire liée au COVID-19, la quasi-intégralité des mutuelles n'ont même pas pu tenir leurs assemblées générales ordinaires respectives relatives à la clôture de l'exercice 2019, raison pour laquelle le délai pour ce faire est reporté par l'article 2 du projet de loi n° 7619 au 31 décembre 2020. Or, les mutuelles n'ont, *a fortiori*, pas non plus pu commencer les travaux pour mettre leurs statuts respectifs en conformité avec les obligations nouvelles y relatives, résultant pour elles des dispositions afférentes de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Certes, la FNML avait organisé fin février 2020 une réunion d'information et de discussion, appelée « *Schnëssowend* », pour familiariser les représentants des mutuelles y présents avec les dispositions nouvelles résultant pour elles de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et les modifications à apporter de ce chef à leurs statuts respectifs. La FNML leur avait même proposé d'éditer et de leur envoyer un « corpus » de nouveaux statuts-modèle, pour se conformer ainsi aux dispositions et obligations nouvelles de la loi susvisée du 1^{er} août 2019, mais les travaux d'élaboration de ce « corpus » ont eux aussi pris du retard, à cause de la crise sanitaire dite « COVID-19 », de sorte qu'il n'a pu être mis à disposition des mutuelles que récemment.

Considérant que les mutuelles doivent en plus convoquer des assemblées générales extraordinaires pour faire approuver la mise en conformité de leurs statuts respectifs, avec souvent des conditions de quorum, de sorte que même une deuxième assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée si la première ne réunit pas le nombre de membres nécessaire pour délibérer valablement, il est proposé, afin que les organes dirigeants des mutuelles puissent préparer la mise en conformité de leurs statuts respectifs en toute dignité et sérénité, et avec le recul et le temps de réflexion nécessaires, de leur accorder une année de plus pour leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, conformément à l'article 13 de ladite loi.

Rappelons également que le projet de loi n° 7058 concernant les mutuelles prévoyait déjà, dans sa version initiale, un délai transitoire de trois ans pour les mutuelles pour se mettre en conformité avec la loi nouvelle à compter de son entrée en vigueur. Il est ainsi proposé, au vu des retards engendrés par le « COVID-19 », de revenir à cette durée transitoire initiale.

Ad Article 6 :

Comme il a déjà été exposé ci-dessus, les membres des mutuelles, et surtout les membres de leurs organes dirigeants respectifs, s'engagent dans la Mutualité luxembourgeoise sur base des principes mutualistes entre autres de solidarité, de bénévolat et d'entraide mutuelle. Ils assument ainsi une tâche noble, alors qu'ils s'engagent, sans aucun but de lucre, à côté, et au-delà, de leurs activités professionnelles respectives, en faveur de leurs concitoyens, et souvent en faveur de ceux ou bien socialement défavorisés, ou bien ayant essuyé un « coup dur dans la vie » (maladie grave, décès d'un proche parent, ...), voire souvent les deux. Ils assument ainsi cet engagement mutualiste sans aucune rémunération, si ce n'est la restitution de frais engagés (frais de déplacement, secrétariat, ...).



Fondée en 1924
Fondatrice de la
CMCM en 1956

FNML

Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise

51, rue de Strasbourg L-2561 LUXEMBOURG Tél. : 49 29 58 / Fax : 49 46 48 www.fnml.lu fnml@mutualite.lu

Or, la crise sanitaire « COVID-19 » a montré, parfois plus que nettement, que les membres des organes dirigeants des mutuelles doivent souvent faire des efforts de flexibilité accrus pour satisfaire aux tâches résultant ainsi de leur « noble » mandat, voire qu'ils ont même dû prendre une partie de leur congé de récréation annuelle pour y arriver, notamment en ce qui concerne l'assistance à des réunions, devenues plus fréquentes, et souvent pas possibles d'organiser en-dehors des heures de travail, aussi au vu des obligations nouvelles résultant à charge des mutuelles de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, dont l'un des objectifs premiers était « ... d'adopter une législation à la fois moderne, pragmatique et facilement compréhensible tout en garantissant un contrôle efficace ... en mettant davantage l'accent sur la solidarité entre membres ... » avec, en contrepartie « ... d'introduire un mécanisme permettant la suspension ou même le retrait de l'agrément en cas d'inobservation par une mutuelle des dispositions légales ou statutaires. » (cf : Exposé des motifs du projet de loi n° 7058, pages 3 et 4).

Ces considérations sont donc synonymes d'une responsabilité accrue à charge des dirigeants des mutuelles qui, comme exposé ci-avant, s'y dévouent de façon purement bénévole. Or, il est inconcevable que leur engagement mutualiste bénévole entraîne, le cas échéant, des conséquences pécuniaires indirectes à leur charge, comme par exemple la prise d'une partie de leur congé de travail pour ce faire, voire même des désavantages sur leur lieu de travail même, sous peine de démotiver les membres des organes dirigeants de mutuelles en fonction, ainsi que rendant la recherche et la relève des dirigeants présents, beaucoup d'un certain âge, par des membres de générations plus jeunes quasi-impossibles.

Voilà pourquoi il est proposé d'instituer un congé spécial en faveur des dirigeants de mutuelles, appelé « Congé mutualiste », à l'instar de multiples autres congés spéciaux prévus par le Code du travail, comme par exemple le congé spécial existant en faveur des membres de la représentation nationale des parents, introduit par la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents, et ce pour les mêmes motifs (cf : Projet de loi n° 7154 portant création d'une représentation nationale des parents et ...). La proposition de texte visant l'institution d'un congé mutualiste s'est d'ailleurs inspirée de l'article L-234-79 du Code du travail, tel qu'institué par les articles 9. et 14. de la loi susvisée du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents.

Ces deux propositions d'articles s'intercalant entre les articles 4. et 5. actuels du projet de loi n° 7619, il est évident que l'article 5. actuel en doit devenir l'article 7 nouveau.

La FNML propose en outre de modifier le titre du projet de loi n° 7619 comme suit *in fine* : ... **et portant modification de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et du Code du travail** ».

La FNML vous prie dès lors respectueusement, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prendre en considération ses propositions de texte d'amendement du projet de loi n° 7619, ci-dessus, dans le cadre de l'élaboration finale du projet de loi en question.

En vous remerciant d'avance de la bienveillante attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre considération parfaite.

Pour le Conseil d'Administration,

Guy MODERT
Secrétaire général

Christian SCHUMACHER
Président



Dat ass, en gros, d'Approche, déi mer hunn. Dat heescht, manner Reegelen, awer duerfir vläicht méi zilorientierter an eben adaptéiert opgrond vun deenen Erfarungen, déi mer elo gemaach hunn iwwert déi lescht Wochen a Méint.

Ech géif lech Merci soen.

► **Plusieurs voix.**- Très bien!

► **M. Fernand Etgen, Président.**- Merci villmools der Gesondheitsministesch, der Madamm Paulette Lenert. Dese Punkt ass domat ofgeschloss.

21. 7619 - Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Wier kommen elo zum leschte Punkt vum Ordre du jour vun haut, dem Projet de loi 7619, eng Ofännerung vun den Zousazversécherungen. An ech géif d'Wuert weiderginn un de Rapporteur vun deemem Projet de loi, den honorabelen Här Georges Engel. Här Engel, Dir hutt d'Wuert.

Rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

► **M. Georges Engel (LSAP), rapporteur.**- Merci, Här President. Ech stellen lech de mëndleche Rapport vun deem Gesetzesprojet 7619 vir. Dat ass e Gesetzesprojet, deen och am Kader vun der Coronakrisebewältegung ass. An deen ännert gewësse Bestëmmunge vum Gesetz vum 1. August 2019 of betreffend d'Mutuellen, ënner anerem wat d'Offhale vun de Generalversammlunge betrëfft. Hei geet et drëms ze bemierken, datt de Gesetzesprojet 7566, dee scho gestëmmt gouf, och schonns mat gewëssene Moosname fir d'Offhale vun de Versammlungen an den Entreprises a fir aner Rechtspersoune suert.

Dës Moosname ginn awer net wäit genuch fir d'Mutuellen. Engersäits, well d'Mutuellen net op Videokonferenzen oder Brëifpost kënnen zréckgräifen, well fir d'Generalversammlung net nëmmen d'Delegéiert, mee och all Member aberuff muss ginn. An anerersäits kënnt awer och nach derbäi, datt mat den Deconfinementsreegelen och gekuckt muss ginn, fir grouss Raimlechkeeten ze fannen, wou esou Generalversammlunge kéinten och ofgehale ginn, wat natierlech fir grouss Mutuellen net ëmmer esou einfach ass.

Et ass genau an deemem Kontext, dass dese Gesetzesprojet 7619 da virgesinn ass. Dese Gesetzesprojet, deen erméiglecht de Mutuellen, d'Generalversammlunge bis spéitstens den 31. Dezember 2020 ofzehalen, déi dozou zesammenhängend Dokumenter och eréischt bis spéitstens den 31. Dezember - virdrun hat ech 21. gesot, et ass awer den 31. Dezember -, bis den 31. Dezember dann och déi Dokumenter un de Sozialversécherungsministère oder -minister eranzeginn an de Kontrollbericht vum Auditeur fir d'Konte vun 2019 bis spéitstens

den 30. November 2020 dem Verwaltungsrot ze presentéieren. Hei besteet en Decalage vun engem Mount. Dese Decalage erméiglecht dem Verwaltungsrot, en adequaten Offaf vun de Generalversammlunge virzereeden a wann néideg och eng Positioun zu engem Punkt, dee vum Auditeur a sengem Rapport opgeworf gouf, dann ze huelen.

Ofschléissend gesäit dese Gesetzesprojet och d'Suspensioun vum Agreement vun de Mutuellé vir, falls de Verwaltungsrot sech de juristeschen oder gesetzleche Bestëmmunge widderleet.

Fir ze verhënnern, datt d'Suspensionsprozedur muss declenchéiert ginn, well de Verwaltungsrot, bedéngt duerch déi sanitär Kris, senge Verflüchtungen net nokomme kann oder well d'Mutuellé sech an enger illegaler Situatioun befannen, well hir Statut net konform zu dese Bestëmmungen ass, gött duerch dese Gesetzesprojet d'Aktivatioun vun der Suspensionsprozedur suspendéiert, awer nëmmen an exklusiv fir d'Bestëmmunge vun deemem Gesetzesprojet, wat heescht, datt awer all aner Illegalitéiten zu enger Aktivatioun vun der Suspensionsprozedur géife féieren, sou wéi d'Gesetz vum 1. August 2019 dat virgesäit.

De Projet gouf de 15. Juni deposéiert. Den Avis vum Staatsrot gouf den 20. Juni eestëmmege an der Kommissioun ugeholl. An ech ginn heimmader och den Accord vun der LSAP-Fraktioun.

Merci.

► **M. Fernand Etgen, Président.**- Merci villmools dem Rapporteur, dem Här Georges Engel. Als éischte Riedner ass den honorabelen Här Marc Spautz agedroen. Här Spautz, Dir hutt d'Wuert.

Discussion générale

► **M. Marc Spautz (CSV).**- Merci, Här President. Och merci un de Rapporteur, de Georges Engel, fir de Rapport. Hien huet dat ganz am Detail gemaach, dass mer jo hei eng Verlängerung maache vun de Generalversammlungen, dass all déi Dekonten och méi spéit kënnen gemaach ginn.

Et ass mer eng Éier an eng Freed, lech d'Zoustëmmung vun der CSV matzedelen.

► **M. Fernand Etgen, Président.**- Merci villmools, Här Spautz. Da ginn ech d'Wuert weider un déi honorabel Madamm Carole Hartmann.

► **Mme Carole Hartmann (DP).**- Merci, Här President. Merci och dem Georges Engel fir de gudden mëndlechen a schrëftlechen Rapport. Ech ginn dann och den Accord vun der DP-Fraktioun zu deemem Projet de loi.

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Fernand Etgen, Président.**- Merci villmools, Madamm Hartmann. Ech ginn d'Wuert weider un den honorabelen Här Charles Margue.

► **M. Charles Margue (déi gréng).**- Natierlech schléissen ech mech mengem Virgänger un.

An och merci un de Georges Engel fir de Rapport. A wéi Der lech et kënnt erwaarden, ginn déi gréng hir Zoustëmmung fir dese Gesetzesprojet.

► **M. Fernand Etgen, Président.**- Merci, Här Margue. Da wier et um honorabelen Här Jeff Engelen.

► **M. Jeff Engelen (ADR).**- Merci, Här President. Ech wëll dann dem Rapporteur, dem Här Georges Engel, Merci soe fir säi schrëftlechen a mëndlechen Rapport. Et geet hei ëm d'Verlängerung vun Delaie bei de Mutuellen. A mir gi selbsterständlech eis Zoustëmmung zu desen Datumen. Et ass jo bedéngt duerch d'sanitär Kris, wou mer dat musse virhuelen.

Ech soen lech Merci.

► **M. Fernand Etgen, Président.**- Merci villmools, Här Engelen. Da wier et um honorabelen Här Sven Clement.

► **M. Sven Clement (Piraten).**- Merci, Här President. Och vu mir e grouse Merci un de Rapporteur fir den exzellente Rapport. En huet et gesot: Dat heite war unanime an der Kommissioun. An deementspriedend kann ech och hei nach eng Kéier den Accord vun de Piraten fir dese Projet ginn.

► **M. Fernand Etgen, Président.**- Merci villmools, Här Clement. D'Regierung huet d'Wuert, den Här Minister fir d'Sécurité sociale, den Här Romain Schneider.

Prise de position du Gouvernement

► **M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale.**- Merci, Här President. Merci och dem Rapporteur, virun allem awer och alle Memberen aus der Kommissioun fir dat schnell Schaffen un deemem Projet, wou mer effektiv d'Delaie verlängere fir d'Mutuellen. Ech mengen, dozou ass alles gesot. Merci och fir déi grouss Zoustëmmung.

Ech géif vläicht kuerz derbäi soen, datt mer gëschter och nach e Brëif kritt hu vun der Fédération nationale vun der Mutualité luxembourgeoise, deen ech och gelies hunn an deen ech selbsterständlech och a Consideratioun huelen.

Engersäits hu se gefrot, de Projet elo nach eng Kéier ze amendéieren. Bon, ech mengen, mir si lo duerch d'Kommissioun do, d'Avise sinn do. An et ass och esou, déi zwee Punkten, déi ugeschwat goufen:

Deen éischten ass deen, fir den Delai vun der Transitioun op dräi Joer ze setzen. Dat war eppes, wat am initiale Projet dra war. De Staatsrot hat et deemools erausgeholl beim Vott, soudatt dat, mengen ech, sans objet ginn ass.

Deen zweete Volet ass deen, fir effektiv och hei e sougenannte Congé fir d'Membere vum CA anzeféieren. Ech mengen, dat géif wäit féieren. Dat ass en neie Punkt. Dee gouf nach néierens diskutéiert. Dat ass een, dee selbsterständlech och muss mam Travail respektiv och mat de Sozialpartner diskutéiert ginn. An ech géif soen, datt ech dat effektiv am Tirang halen, a wa mer nach eng Kéier un dat Gesetz ginn,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Luxembourg, le 21 février 2023

4

Agent en charge : Pierre HOBSCHEIT
Tel : 247-86193
Courriel : pierre.hobscheit@mt.etat.lu

**Fédération nationale de la mutualité
luxembourgeoise
Monsieur le Président
32.34, rue de Hollerich
L-1740 Luxembourg**

Objet: Demande d'introduction d'un congé mutualiste dans le Code du Travail luxembourgeois

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 16 janvier passé concernant l'introduction d'un congé mutualiste dans le Code du Travail luxembourgeois.

Etant donné que l'accord de coalition 2018 – 2023 ne prévoit pas ce genre de congé, je suis au regret de ne pouvoir y réserver une suite favorable. Or, il serait toutefois envisageable de réévaluer ultérieurement votre demande.

Tout en restant à votre entière disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Georges ENGEL
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire